



PREFECTURE DU DEPARTEMENT  
DU HAUT-RHIN

Direction des Collectivités locales  
et de l'Environnement  
Bureau des Installations Classées

**ARRETE PREFECTORAL**

**n°2006-206-7**, daté du 25 juillet 2006, portant  
au titre du titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement,  
prescriptions complémentaires à la société  
**Distillerie de Sigolsheim ROMANN & Cie à Sigolsheim**  
pour ses circuits d'eaux

Le préfet du département du Haut-Rhin  
Chevalier de la légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code de l'Environnement, et notamment son Titre 1<sup>er</sup> du Livre V ,
- VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
- VU** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article 18,
- VU** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 81424 du 18 février 1986 autorisant la société Distillerie de Sigolsheim Romann & Compagnie, située 17 rue du Vieux Moulin - 68240 Sigolsheim à exploiter une distillerie à cette adresse, et notamment son article 2.2 relatif à la prévention de la pollution des eaux,
- VU** les informations échangées par les services de l'Etat lors de la réunion du 5 mai 2006 à la préfecture et notamment les verbalisations répétées du Conseil Supérieur de la Pêche pour des rejets d'effluents pollués à la Weiss et le rapport du Service d'Assistance Technique aux Exploitants de Stations d'Épuration (SATESE) du Conseil Général du Haut-Rhin portant sur des analyses d'eau pluviales dans le fossé nord,
- VU** le rapport de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement chargée de l'inspection des installations classées du 9 juin 2006,
- VU** l'avis émis par les membres du Conseil départemental d'hygiène, lors de sa séance du 29 juin 2006,

**CONSIDERANT** que l'article 2.2 de l'arrêté préfectoral du 18 février 1986 susvisé fixe les prescriptions à respecter en matière de prévention de la pollution des eaux :

*« Les eaux vannes provenant des installations sanitaires, eaux de purges ainsi que les eaux de lavage des sols sont dirigées vers le collecteur communal.*

*Les eaux de pluie n'ayant pas ruisselé sur des zones polluées seront dirigées vers la Weiss.*

*Les eaux de refroidissement sont dirigées vers la Weiss dans la mesure où la recirculation après aéro-réfrigération n'est pas envisageable.*

*Les eaux de lavage des cuves et eaux de pluie souillées seront soit dirigées vers le circuit de fabrication dans la mesure où le produit est une matière première récupérable, soit considérées comme déchets ; d'une manière générale aucune évacuation sur le milieu naturel (Weiss et fossé) ne sera autorisée en dehors des eaux de pluie non polluées et des eaux de refroidissement».*

**CONSIDERANT** que la société société Distillerie de Sigolsheim Romann & Compagnie n'est pas raccordée au réseau d'assainissement communal contrairement aux dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 18 février 1986 susvisé, qu'elle ignore le devenir de ses eaux sanitaires, de purge et de lavage des sols et qu'il y a un risque de pollution du milieu naturel (Weiss et nappe souterraine).

**CONSIDERANT** que la mise en circuit fermé de ses eaux de refroidissement n'est pas effective sans qu'en soit démontrée l'impossibilité technique (suite à une étude préalable incomplète rédigée par un cabinet conseil de l'Union Nationale de Groupements de Distillateurs d'Alcool - UNGDA) et que ces eaux rejoignent la Weiss à une température supérieure à la limite de 30°C fixée par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 18 février 1986 susvisé.

**CONSIDERANT** qu'au moins 3 tuyauteries provenant de la distillerie débouchent au droit du fossé situé au nord de la distillerie, que l'exploitant ne peut pas confirmer la nature des effluents rejetés et qu'il y a donc un risque de pollution du milieu naturel, risque confirmé par l'analyse figurant dans le rapport du Service d'Assistance Technique aux Exploitants de Stations d'Épuration (SATESE) susvisé examiné lors de la réunion du 5 mai 2006 à la préfecture (rejets de DCO de 310 mg/l et 528 mg/l à ces points de rejets), alors qu'aucune eau polluée ne doit être rejetée dans ce fossé conformément aux dispositions de l'article 2.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé.

**CONSIDERANT** que le Conseil Supérieur de la Pêche a signalé au cours de la réunion du 5 mai 2006 en préfecture avoir verbalisé à plusieurs reprises l'exploitant pour des rejets d'eau polluée à la Weiss et qu'il est nécessaire au minimum de rendre techniquement impossible tout rejet au milieu naturel comme convenu au cours de la réunion du 5 mai 2006 en préfecture avec les différents services de l'Etat concernés (CSP, DDAF, SDIS, DDASS, DDE, préfecture).

**CONSIDERANT** que, de manière générale, l'exploitant ne peut pas indiquer avec certitude le cheminement de ses différents circuits d'eau depuis leur approvisionnement (pompages en nappe, réseau d'adduction d'eau potable) jusqu'à leurs points de rejets (Weiss, fossé nord voire nappe souterraine) et qu'il y a un risque avéré de pollution du milieu naturel, contrairement aux dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 18 février 1986 susvisé.

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire que l'exploitant commande une étude ayant pour objectif de clarifier la situation des circuits d'eau de la distillerie par un inventaire exhaustif des réseaux avec plan, tant pour l'approvisionnement que pour les rejets avant d'engager les travaux de mise en conformité.

**CONSIDERANT** que cette étude devra définir les travaux de mise en conformité à prévoir avec un échéancier de réalisation, travaux qui devront avoir pour objectif d'empêcher tout rejet au milieu naturel.

**CONSIDERANT** que cette étude doit être menée par un bureau spécialisé indépendant afin d'éviter les imprécisions relevées suite à l'étude de mise en circuit fermé des eaux de refroidissement.

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement susvisé d'imposer des prescriptions complémentaires à l'exploitant.

**APRES** communication au demandeur, par courrier daté du 24 mai 2006, du projet d'arrêté,

**APRES** communication au demandeur, par courrier daté du 03 juillet 2006, pour observations éventuelles à l'issue du C.D.H., du projet d'arrêté,

**SUR** proposition du Secrétaire général de la préfecture du département du Haut-Rhin,

## **ARRETE**

### **Article 1<sup>er</sup>** :

Les prescriptions complémentaires ci-dessous sont imposées à la société Distillerie de Sigolsheim Romann & Compagnie située 17 rue du Vieux Moulin - 68240 Sigolsheim.  
Ces prescriptions viennent compléter les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 18 février 1986 susvisé.

## **Article 2 :**

D'ici le 31 décembre 2006, la société Distillerie de Sigolsheim Romann & Compagnie transmettra au préfet et à l'inspection des installations classées de la DRIRE une étude ayant pour objectif de clarifier définitivement la situation des circuits d'eau de la distillerie.

Cette étude devra conclure par un inventaire exhaustif des réseaux avec plan, depuis l'approvisionnement (pompages en nappe, connexion au réseau d'adduction), les cheminements des réseaux (eaux pluviales de toiture, des aires de stockage et de voirie, eaux sanitaires, eaux de refroidissement, eaux de lavage des sols et de purge, autres eaux de process dont notamment les eaux de lavage de matériels, ...etc, jusqu'aux rejets (WEISS, fossé nord, nappe souterraine, ...etc...).

Cette étude devra également définir les travaux de mise en conformité à prévoir avec un échéancier de réalisation : séparation des différents réseaux, sécurisation du réseau d'adduction publique et des pompages en nappe, raccordement au réseau d'assainissement communal, mise en circuit fermé des eaux de refroidissement, traitement des eaux pluviales de voirie, traitement des eaux de lavage des sols et des matériels, ...etc....

L'étude et les travaux devront avoir pour objectif de rendre les installations industrielles dans l'impossibilité technique de rejeter des effluents dans le milieu naturel à terme.

Cette étude devra être menée par un bureau d'études spécialisé indépendant.

## **Article 3 : Frais :**

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie de Colmar pendant une durée minimum d'un mois et affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté seront à la charge de l'exploitant.

## **Article 4 :**

Le secrétaire général de la préfecture du département du Haut-Rhin, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement chargé de l'inspection des installations classées, le maire de Sigolsheim, **S/c.** du sous-préfet de l'arrondissement de Ribeauvillé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'exploitant de la société Distillerie de Sigolsheim Romann & Compagnie à Sigolsheim.

Fait à Colmar, le 25 juillet 2006  
Le préfet  
pour le préfet absent  
et par délégation de signature  
le secrétaire général

**Signé**

Délai et voie de recours La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de la notification, par le demandeur, ou dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage des présentes décisions par des tiers ou les communes intéressées (article L514-6 du titre 1 <sup>er</sup> du livre V du Code de l'Environnement).
---